

FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKETBALL



REGLEMENTS GENERAUX

RÈGLEMENT DES AGENTS DE JOUEURS

Le présent règlement régit les activités des agents de joueurs licenciés par la FRMBB (ci-après désignés sous le terme « agent[s] ») dont les démarches permettent la réalisation d'un transfert domestique (au Maroc) de joueurs ou d'entraîneurs ou y contribuent.

Le Comité Directeur de la FRMBB crée une Commission ad-hoc, chaque fois qu'il est nécessaire, en charge de tous les aspects relatifs aux agents de joueurs.

Article 158. Conditions générales

158.1 : Les joueurs ont le droit de faire appel aux services d'un agent pour les représenter ou veiller sur leurs intérêts dans le cadre de négociations avec des clubs. Cet agent doit être en possession d'une licence valide, délivrée par la FRMBB.

158.2 : Les clubs sont autorisés à faire appel aux services d'un agent pour les représenter ou veiller sur leurs intérêts dans le cadre de négociations avec des joueurs. L'agent doit être en possession d'une licence valide, délivrée par la FRMBB.

158.3 : Les joueurs et les clubs ne sont pas autorisés à faire appel aux services d'un agent qui n'est pas en possession d'une licence valide délivrée par la FRMBB ou par la FIBA.

158.4 : Seuls les agents en possession d'une licence FIBA sont autorisés à représenter les joueurs ou clubs pour les cas de transferts internationaux.

Article 159. Demande d'une licence d'agent

Toute personne physique souhaitant exercer la fonction d'agent doit déposer une demande auprès de la FRMBB au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport ;
- d'une photocopie de la carte de séjour si le candidat est étranger ;
- d'un certificat de domicile ;
- d'un extrait du casier judiciaire ;
- d'une fiche anthropométrique ;
- d'un curriculum vitae ;
- de 2 photos d'identité.
- Reçu bancaire du paiement du montant des frais de dossier

La FRMBB peut exiger d'autres documents ou renseignements au candidat.

Article 160. Conditions de recevabilité de la demande de licence d'agent

160.1 : Seules des personnes physiques peuvent demander l'obtention d'une licence. Les candidatures provenant d'entités juridiques ou de personnes morales ne sont pas recevables. Cependant, les personnes physiques ayant obtenu une licence sont autorisées à opérer par le biais d'une entité juridique ou d'une personne morale, à condition que le titulaire de la licence reste la seule personne responsable vis-à-vis de la FRMBB.

160.2 : Une demande peut être rejetée si le candidat ne peut pas apporter la preuve de sa bonne moralité, en particulier si son casier judiciaire n'est pas vierge ou s'il n'a pas une bonne réputation.

160.3 : Une personne postulant pour obtenir une licence d'agent ne peut en aucun cas avoir occupé la saison sportive écoulée et occuper durant la même saison sportive, une fonction ou être de quelque manière que ce soit impliqué personnellement ou par le biais d'une tierce personne au sein de la FRMBB, d'une ligue, d'un club ou d'une association de joueurs.

Article 161. Conditions d'octroi de la licence d'agent

Si une demande de licence d'agent est jugée recevable au titre des articles énoncés ci-dessus, la FRMBB convoque le candidat pour un entretien personnel et un test.

161.1 : L'entretien personnel et le test ont pour but de permettre à la FRMBB d'évaluer si le candidat :

- possède une connaissance suffisante des règlements du basket-ball (statuts et règlements de la FIBA et de la FRMBB, code des obligations et des contrats) ;
- apparaît de façon générale comme une personne compétente et des plus indiquées pour conseiller un joueur ou un club qui fait appel à ses services.

161.2 : Si les conditions mentionnées à l'article ci-dessus ne sont pas remplies, la demande est rejetée.

161.3. Si les conditions énoncées sont remplies et le test réussi, la FRMBB en informe le candidat et l'invite à :

- régler le montant des droits de la licence d'agent des joueurs par virement ou versement bancaire ;
- fournir une déclaration sur l'honneur où le candidat s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la FRMBB et de la FIBA, et plus particulièrement le règlement des agents de joueurs.

161.4 : A réception des documents ci-dessus mentionnés, la FRMBB délivre une licence dans les trente (30) jours au candidat et en informe la FIBA. Une fois en possession de la licence, l'agent est en droit d'exercer. La licence est strictement personnelle et ne peut donc être transmise à un tiers.

Article 162. Dispositions financières

162.1 : La FRMBB fixe annuellement le montant des frais de dossier de la demande de licence d'agent de joueur. Ces frais couvrent les dépenses de l'entretien et du test du candidat. Le candidat doit prendre en charge ses propres frais.

162.2 : La FRMBB fixe annuellement un droit annuel de licence d'agent de joueurs.

Article 163. Communication

La FRMBB publie sur son site Internet une liste des agents licenciés ainsi que de leurs clients (clubs et joueurs) et actualise cette liste régulièrement.

Article 164 : Actualisation de la licence

164.1 : Un agent doit assister à tous les séminaires que la FRMBB organise afin de rester à jour sur l'évolution des activités des agents. La FRMBB peut demander à un agent de prouver qu'il remplit toujours les conditions d'octroi de la licence.

164.2 : Un agent doit verser un droit annuel comme indiqué à l'article 161.

Article 165. Droits des agents

Les agents ont les droits suivants :

- prendre contact avec tout joueur qui n'a pas déjà retenu les services d'un autre agent (un joueur ne peut être représenté que par un seul agent à la fois),
- représenter tout joueur ou club qui le lui demande afin de négocier et/ou de conclure des contrats en son nom,
- gérer les intérêts de tout joueur qui le lui demande.

Article 166. Contrat entre l'agent et le joueur/club

166.1 : Un agent qui entend représenter un joueur ou gérer ses intérêts ne peut le faire que s'il a un contrat écrit avec le joueur. Chaque fois que l'agent représente le joueur, il doit présenter une procuration écrite sur demande de l'autre partie ou de la FRMBB.

166.2 : La durée d'un contrat ne peut dépasser deux (2) années, mais peut être renouvelée sur la base d'un nouveau contrat écrit entre les deux parties.

Article 167. Obligations des agents

Les agents ont les obligations suivantes :

- respecter à tout moment les Statuts et Règlements de la FRMBB et de la FIBA ;
- s'assurer de la conformité de toute transaction à laquelle il participe avec les présents Règlements Généraux ;
- communiquer à la FRMBB le nom d'un nouveau client immédiatement, mais au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent la signature d'un nouveau contrat visant à représenter un joueur ou un club ;
- informer la FRMBB immédiatement mais au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent la résiliation d'un contrat de représentation ;
- ne contacter en aucun cas un joueur sous contrat avec un club dans l'intention de le persuader de rompre son contrat ou de ne pas se conformer aux droits et obligations spécifiés dans ledit contrat ;

- ne contacter en aucun cas un joueur sous contrat avec un autre agent dans l'intention de le persuader de rompre son contrat ou de ne pas se conformer aux droits et obligations spécifiés dans ledit contrat ;
- accepter une rémunération seulement de la part ou au nom du joueur/club avec qui/lequel il est lié contractuellement, à moins que le client n'ait donné son autorisation écrite. Une telle rémunération ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) de la valeur du contrat du joueur ;
- ne pas se livrer à une concurrence déloyale ;
- respecter la loi ;
- éviter tout conflit d'intérêt et notamment, dans le cadre d'une même transaction, ne pas représenter les deux parties ;
- faire usage, dans la mesure du possible, du contrat type entre agents et joueurs fourni par la FRMBB ;
- ne contacter en aucun cas un joueur, surtout s'il a moins de dix-huit (18) ans, durant les stages d'entraînement et les compétitions ;
- demander à un nouveau client de révéler tout contentieux en cours ou toute menace d'action en justice découlant d'un contrat précédent le liant à un agent ;
- informer le joueur des dispositions des Règlements de la FRMBB, en particulier ceux régissant l'éligibilité des joueurs, le statut des joueurs, le transfert international des joueurs, les agents de joueurs, l'anti-dopage, et les risques liés à la corruption et aux rencontres arrangées ;
- informer un nouveau client de son devoir de respecter toute obligation stipulée dans un précédent contrat ;
- représenter son client de bonne foi et faire preuve d'intégrité et de transparence dans sa relation avec le client. Il doit informer son client de toute activité entreprise en son nom ;
- négocier les termes et conditions des offres d'emploi en consultation avec le client et informer celui-ci de ses obligations qui accompagnent ces offres, comme le paiement de salaires, la fourniture de services, les conditions de travail, etc. ;
- s'assurer que le joueur signe personnellement le contrat qui a été négocié en son nom ;
- reconnaître et défendre le droit du client de refuser toute occasion d'emploi s'offrant à lui ;
- être joignable à son bureau, par téléphone, par courrier électronique et par tout autre moyen approprié de communication, être doté de toute autre installation jugée normalement nécessaire et être disponible autant que possible pour exercer efficacement sa fonction d'agent ;
- Ne jamais résilier, encourager ou être impliqué dans la résiliation du contrat d'un joueur au motif que la commission de l'agent n'a pas été payée.

Article 168. Sanction contre les agents

La FRMBB a le droit d'imposer des sanctions à un agent :

- si les conditions pour l'octroi de la licence au titre des présents Règlements Généraux ne sont pas/plus remplies ;
- si l'agent n'a pas assisté à un séminaire de la FRMBB ;
- si l'agent n'a pas réglé le droit annuel de sa licence ;

- si l'agent ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations stipulées dans les présents Règlements Généraux ;
- pour toute autre raison importante.

Les sanctions et amendes à l'encontre des agents sportifs sont prévues dans les Règlements Disciplinaires.

Article 169. Obligations des joueurs

Conformément aux dispositions des présents règlements, un joueur ne peut faire appel aux services que d'un seul agent licencié.

Article 170. Sanctions contre les joueurs

Si un joueur fait appel aux services d'un agent non licencié ou de plus d'un agent à la fois, la FRMBB, en plus des sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinaires, peut imposer une interdiction de transfert national ou international.

Article 171. Obligations des clubs

Tout club qui souhaite s'attacher les services d'un joueur ne peut négocier qu'avec :

- le joueur en personne, ou
- un agent licencié selon les termes et conditions des présents règlements.

Article 172. Sanctions contre les clubs

Tout club violant une ou plusieurs des dispositions de l'article 169 ci-dessus est passible, en plus des sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinaires, d'une interdiction de procéder à tout transfert national et/ou international.

Article 173. Dispositions particulières applicables aux agents

Tout agent qui met fin à ses activités est tenu de restituer sa licence à la FRMBB. S'il manque à cette obligation, la licence est annulée et cette annulation fait l'objet d'une communication officielle.

La FRMBB publie sur son site Internet le nom des agents qui ont mis fin à leurs activités ou qui se sont vu retirer leur licence.

Article 174. Autres dispositions particulières

174.1 : Conformément aux Statuts de la FIBA, l'agent de joueurs ne peut pas porter de litige devant un tribunal ordinaire et il est tenu de soumettre toute demande à la juridiction de la FRMBB ou de la FIBA.

174.2 : Le présent règlement des agents de joueur est approuvé par la FIBA.